

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); événement du 8 mai; dommages-intérêts; incident; jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Un nouveau prophète; extases, visions, communications avec les esprits célestes; la secte de l'Œuvre de la Miséricorde; escroquerie; abus de confiance. — **Cour d'assises de la Seine:** Accusation de faux contre un écrivain public de la grande salle du Palais-de-Justice. — Vols; nombreuses récidives. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Escroqueries nombreuses commises au préjudice de négociants. — **Tribunal correctionnel de Lyon:** Société anonyme des gondoles à vapeur sur la Saône; plainte en abus de confiance contre le directeur de la compagnie.

COLONIES FRANÇAISES. — Cour d'assises de Cayenne : Meurtre d'un jeune esclave par son maître.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — Département (Lyon): Première représentation de *Jacquet*; les canuts. — **Paris:** Vente d'office d'huissier; demande en réduction de prix. — Séparation de corps; menaces. — Rixes entre militaires et bourgeois. — Mendicité par contrainte. — Mauvaise mère. — Arrestation de l'assassin de Saint Cloud; nouveaux détails. — Assassinat. — **Etranger, Portugal (Lisbonne):** Marine; peine disciplinaire; 2,317 coups de corde.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 2 juin.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — ÉVÉNEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCIDENT. — JUGEMENT.

M. Liouville réplique, dans l'intérêt de M. Apiau, à la plaidoirie de M^e Belmont, avocat de la compagnie, et des administrateurs du chemin de fer de Versailles (rive gauche). Il s'oppose à la jonction demandée par l'adversaire. Il rappelle que si c'est au voyageur, ou à ceux qui agissent comme étant à ses droits, à prouver qu'il a été blessé par la voiture sur laquelle il était placé, une fois cette preuve faite, c'est à l'entrepreneur à établir qu'il y a eu cas fortuit ou force majeure.

M^e Liouville insiste aussi sur cette circonstance que les voyageurs, contrairement aux instructions du préfet de police, étaient enfermés dans les voitures.

« Mon adversaire, dit M^e Liouville en terminant, a cherché à vous effrayer sur les conséquences de votre décision, qu'il vous a représentée comme pouvant porter un coup mortel à l'industrie naissante des chemins de fer. MM. Fould et Léo ont fait, par leur négociation d'actions à la Bourse, un bénéfice de 3 millions sur le chemin de fer de la rive gauche. Il n'y aura pas un malheur immense à leur faire payer 1 million. Mon adversaire vous a représenté les mécaniciens exposés sur leurs machines à tous les dangers, et sans cesse menacés de mort et de ruine. Vous n'avez pas à voir le mécanicien inquiet et debout sur sa machine qui gronde; vous avez à voir M. Fould tranquillement assis sur son coffre-fort. Son esprit ne redoute ni le pétilement du feu, ni le bouillonnement de l'eau, ni le rugissement de la machine. Il n'entend que le son agréable des écus qui s'empilent. Les orages de la vapeur ne menacent pas sa vie. Il n'a sur sa tête que les orages de la Bourse, et les grands banquiers savent les convertir en rosées salubres et fécondantes.

« L'industrie n'a rien à craindre, ce n'est pas à elle que nous nous adressons. Nos adversaires ne sont pas des industriels, ce sont des spéculateurs, des marchands de places, des hommes d'argent. Ils sont à l'industrie ce que sont les hôteliers à l'hospitalité. Ils sont aux industriels véritables ce que dans les beaux arts les brocanteurs de tableaux sont à Delaroche, à Logres, à Vernet; ce que dans l'art dramatique les marchands de contre-marchés sont à Rachel, à Talma. La science et les savants, l'industrie et les industriels sont donc en dehors de ce procès, qui se résume à ceci: Je vous ai confié, en vous payant, ma vie et mes membres; rendez-les moi intacts ou payez-les moi. »

M^e Belmont déclare en commençant sa réplique qu'il ne veut pas répondre aux paroles de colère qui ont terminé la plaidoirie de son client. Il persiste dans sa demande de jonction des causes; et quant à la preuve à faire, il ne s'oppose pas à ce que l'instruction criminelle soit apportée au greffe du Tribunal. Seulement, il dit que cette instruction ne mérite pas une confiance absolue.

M. Apiau, présent à l'audience, demande à ajouter quelques mots. Il dit qu'une enquête nouvelle est devenue impossible. Les lieux ont été changés. Des témoins sont morts. « Quand cette affaire s'est présentée devant le Tribunal, l'adversaire dit qu'il n'avait pas de pièces. Je crus à sa bonne foi, qui est une des conditions de l'art oratoire, et je demeurai tranquille. »

M. le président à M. Apiau: M^e Liouville a présenté cette observation.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc estime que le Tribunal doit joindre l'incident au fond et ordonner qu'il sera plaidé.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes: « En ce qui touche la demande en jonction des causes; Attendu qu'elle n'est point utile à la manifestation de la vérité; qu'elle n'est point dans l'intérêt bien entendu des parties; que les demandes diverses étant étrangères les unes aux autres, ne sont pas connexes selon les termes de la loi; qu'ainsi il y a lieu à jonction; En ce qui touche les conclusions des parties de Belmont développées contradictoirement à l'audience; Attendu qu'elles ne sont pas susceptibles d'une décision préalable, puisqu'elles rentrent dans les éléments d'appréciation pour le jugement du fond;

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties qu'il peut être utile de recourir aux pièces de l'instruction criminelle; Dit qu'il n'y a lieu à joindre les causes, et sans qu'il soit besoin de statuer, quant à présent, sur le surplus des conclusions des parties de Belmont; Dit qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet continue la cause à quinzaine, pendant lequel délai les pièces de l'instruction seront apportées au greffe du Tribunal, à la diligence de M. le procureur du Roi, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 2 juin.

UN NOUVEAU PROPHÈTE. — EXTASES, VISIONS, COMMUNICATIONS AVEC LES ESPRITS CÉLESTES. — LA SECTE DE L'ŒUVRE DE LA MISÉRICORDIE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

On remarque dans l'enceinte réservée derrière le barreau plusieurs dames qu'on nous assure faire partie de l'Œuvre de Miséricorde, et qui protestent, par leur présence, contre la condamnation pour escroquerie et abus de confiance qui a frappé Pierre-Michel Vintras.

La Cour royale de Caen (chambre des appels correctionnels), en confirmant un jugement du Tribunal de Fécamp, a condamné, le 23 novembre 1842, Pierre-Michel Vintras à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance.

Voici cet arrêt, qui relate succinctement les faits:

Attendu sur le fait d'escroquerie imputé à Vintras: Qu'il est parfaitement établi par l'instruction et par les pièces du procès, que Vintras a prétendu que Dieu même l'avait choisi pour annoncer aux hommes que la terre allait être exposée aux plus grands désastres, que la face du monde allait être renouvelée, et qu'il n'y aurait que ceux qui se consacraient à l'œuvre dite de la Miséricorde qui échapperaient à la colère divine;

Qu'il a affirmé aussi être en commerce habituel avec saint Joseph, la sainte Vierge, l'archange saint Michel, et Jésus-Christ lui-même;

Que copies des entretiens qu'il disait avoir avec les puissances célestes ont été envoyées aux demoiselles Garnier, et que Vintras les a fait assister à diverses nuits extatiques, dans lesquelles tantôt il leur a persuadé qu'il voyait le purgatoire s'ouvrir, et en sortait toute radieuse leur propre mère, qui entrerait dans le séjour céleste; que Jésus-Christ les nommait ses enfants chéris; tantôt il leur a fait connaître leur nom d'ange, ainsi que ceux que portaient dans le ciel leurs père et mère; qu'il a répandu sur elles les plus amples bénédictions, et leur a annoncé que les plus grandes faveurs leur étaient réservées, parce qu'elles faisaient partie de l'œuvre; il leur a même déclaré que l'une d'elles était présidente de la septième secrète des femmes;

Attendu que pour multiplier ses adeptes, et accréditer de plus en plus l'œuvre de la Miséricorde, Vintras a fait cire aux demoiselles Garnier que Dieu lui était apparu et lui avait ordonné de faire imprimer dans ce but un opuscule, et que l'argent nécessaire pour faire face aux frais d'impression devait être fourni par une personne amie de Dieu; qu'en conséquence Vintras a envoyé Lemeneur fils demander aux demoiselles Garnier les fonds nécessaires; que 3,000 francs ont en effet été versés à Vintras par les demoiselles Garnier dans le cours de l'année 1841;

Que de tous ces faits et de ceux consignés au jugement dont est appel, dont la Cour adopte, au surplus, les motifs, il résulte que Pierre-Michel-Eugène Vintras, à l'aide des manœuvres frauduleuses ci-dessus énoncées, ayant pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et de faire naître la crainte d'événements chimériques et l'espoir de se soustraire aux malheurs de ces événements, s'est fait remettre par les demoiselles Garnier une somme de 3,000 francs, et a escroqué par ces moyens une partie de la fortune d'autrui; délit prévu et puni par l'art. 403 du Code pénal;

Attendu, quant au second fait imputé à Vintras, qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de novembre 1841, Mme Cassini remit en partant à Vintras, à titre de dépôt, une somme de 2,000 francs; qu'au retour de ladite dame, Vintras ne put lui rendre qu'une partie de la somme, ayant, sans permission, appliqué le surplus à ses affaires personnelles, ainsi qu'il le reconnut dans ses interrogatoires, où il avoua également qu'il était dans l'impossibilité de pouvoir payer les 800 francs qu'il restait encore à Mme Cassini;

Attendu qu'en outre bien que Mme Cassini ait écrit (cote 187), le 22 mai 1842, à M. le juge d'instruction de Caen, que quelques jours après l'arrestation de Vintras, la femme de ce dernier lui avait remis la somme dont son mari avait disposé; qu'elle l'en informait, afin qu'il n'y fût pas donné suite, tout étant réparé; cette restitution, faite dans de telles circonstances, ne peut bien évidemment faire disparaître le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal, etc., etc.

Pierre-Michel Vintras s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Romiguières présente le rapport de l'affaire.

M^e Coffinières, avocat du demandeur en cassation, s'étonne en commençant que la Cour de Caen ait pu voir une escroquerie dans la remise spontanément faite d'une somme d'argent au fondateur de l'œuvre de la Miséricorde par une personne qui croyait à la réalité de sa mission, et qui voulait concourir à en assurer le succès. Sans doute, dit M^e Coffinières, on peut ne pas croire aux révélations, mais on n'est pas coupable pour y croire; et puisqu'il y a eu des prophéties, des hommes inspirés, comment oser-on émettre qu'il n'en existe plus, qu'il ne doit plus en exister? Comment traiter d'imposteurs ceux qui se livrent à l'exaltation d'un sentiment religieux qui n'est pas incompatible avec la bonne foi?

M^e Coffinières soutient que l'arrêt attaqué, en déclarant Vintras coupable d'escroquerie et d'abus de dépôt, a formellement violé les art. 403 et 408 du Code pénal. Il rappelle les principes généraux en matière d'escroquerie et d'abus de confiance, et invoque la jurisprudence de la Cour.

La Cour, dit M^e Coffinières, a en ce moment à résoudre une question légale, et non une question théologique.

« Que la divinité se manifeste quelquefois aux hommes, c'est sans doute ce qu'il est permis de croire sans hérésie, avec Tertullien, dans son Traité de l'âme, chap. 26; et avec les Actes des apôtres, chap. 10. Ne sait-on pas que Jeanne d'Arc parla, dans ses interrogatoires, des voix qui se firent souvent entendre à elle, et de ses communications avec l'archange Michel? Ces déclarations motivèrent plus tard sa condamnation pour magie et sorcellerie.

« Nous n'avons pas mission d'établir devant vous la vérité des révélations ou communications que l'arrêt attaqué signale comme des manœuvres frauduleuses; mais un simple doute,

car un doute au moins est permis en semblable matière, suffit pour que des faits de cette nature ne puissent être légalement incriminés.

« En second lieu, on ne peut signaler dans l'espèce le résultat immédiat que devaient produire les moyens préparatoires de l'escroquerie. Vintras ne peut être mis dans la classe de ces spéculateurs qui veulent persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire. Quel est l'événement, l'accident, ou tout autre événement chimérique dont il aurait fait naître l'espérance ou la crainte? C'est, dit l'arrêt attaqué, la crainte des effets de la colère divine, et l'espérance qu'on y échapperait en faisant partie de l'œuvre de la Miséricorde. Mais est-ce bien sérieusement que des magistrats tiennent un tel langage? Le législateur n'a dû s'occuper, et ne s'est occupé en effet, que de ce qui se lie aux intérêts positifs et matériels de l'homme. Son pouvoir ne s'étend pas au monde intellectuel, à l'avenir, qui est un mystère pour tous, que les uns espèrent, et dont les autres peuvent s'effrayer. Ici, rien ne peut être appelé chimérique, parce que rien n'est susceptible de démonstration, et qu'ainsi que nous l'avons déjà dit, la foi qui manque aux uns peut être exagérée chez quelques autres, sans que la loi civile ait le droit de commander ou la confiance ou la crédulité.

« L'invasion du domaine religieux par ces juges temporaires aurait les conséquences les plus déplorables. Ne voyons-nous pas dans nos temples une infinité de pratiques religieuses, qui tomberont bientôt sous l'application de la loi pénale? Ces prières pour délivrer les âmes du purgatoire; ces cierges brûlés pour solliciter la protection de la Vierge; ces processions publiques pour détourner les fléaux dont le ciel nous frappe quelquefois, on pourrait aussi les considérer comme ayant pour but de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. Il n'est pas jusqu'aux exhortations du ministre de l'Évangile qui provoque à la prière et aux aumônes, comme les meilleurs moyens du salut, qu'un esprit fort ne pût faire rentrer dans les dispositions du Code pénal.

« Coffinières soutient, sur le fait d'abus de confiance au préjudice de Mme Cassini, que ce n'est que par un excès de pouvoir et une fautive application de la loi que Pierre-Michel Vintras a pu être déclaré coupable de la violation d'un dépôt.

M. l'avocat-général Delapalme s'exprime ainsi: « Si les fonctions de la Cour de cassation n'étaient limitées, et si elles ne devaient se restreindre dans l'appréciation rigoureuse des faits constatés dans l'arrêt qui lui est déféré, cette affaire serait un objet de graves méditations non seulement pour le philosophe, mais encore pour l'homme pénétré de sentiments religieux.

« Il n'est pas inutile cependant pour l'appréciation même des faits qui sont retracés dans l'arrêt attaqué, de vous faire connaître cette affaire dans toute son étendue, et de vous en retracer le tableau.

« Il s'est trouvé, Messieurs, en 1840, un homme qui, tout d'un coup, s'est prétendu illuminé par des inspirations célestes. Cet homme, dans des états d'extase dont il a donné le spectacle pendant des nuits qu'il a appelées mystérieuses, a prétendu qu'il était en communication avec la divinité ou avec ses organes. La Vierge et Jésus-Christ lui apparaissaient sous des formes mortelles; l'archange saint Michel se présentait à lui sous la figure d'un vieillard vénérable; saint Joseph se montrait sous le costume d'un ouvrier, avec une règle à la main, ainsi que le peint l'Écriture. Puis Pierre-Michel entendait des paroles sublimes, il redisait ces paroles, et en les prononçant il était plongé dans un état d'extase miraculeuse.

« Autour de lui, Messieurs, il se trouvait des crédules plongés dans l'admiration, et on recueillait comme des paroles émanées de la Divinité même toutes celles qui s'échappaient de sa bouche.

« Et ne croyez pas que tout cela fut une œuvre secrète, cachée dans l'obscurité, sans un but et un plan arrêtés?

« Tout cela se liait à un système, et ce système a été tracé par Michel lui-même, et reproduit dans les écrits publiés par les croyants.

« Il y a eu, dit-on, cinq bénédictions divines: Dieu a béni les hommes dans Adam pour la multiplication de sa race; dans Noé et sa famille, pour la réparation de l'espèce humaine; dans Abraham, pour la vocation de tous les peuples à la foi de Jésus-Christ; dans Jésus-Christ pour le bienfait inestimable d'adoption et de rédemption divines.

« Au temps de la première bénédiction, Dieu venait de créer le ciel et la terre; au temps de la deuxième, il venait de remettre l'ordre dans le ciel et sur la terre; au temps de la troisième, il promettait de réconcilier le ciel avec la terre; dans la quatrième, il ouvrait le ciel aux habitants de la terre; et dans la cinquième, qu'il a arrêtée avant les siècles, et qui va s'accomplir, il va faire comprendre à la terre l'amour du ciel; il va la régénérer dans le Saint-Esprit; il va briser l'injustice pour mettre la justice sur la terre; il va détruire l'égoïsme en levant l'étendard de la charité.

« On ajoutait qu'il y a trois grandes époques. « Le monde a vécu sous le règne de la crainte depuis Moïse jusqu'à Jésus-Christ; sous le règne de la grâce depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours; et il va passer sous le règne de l'amour dans l'Œuvre de la Miséricorde.

« Enfin, distinguant ces trois époques, on disait qu', dans la première, Dieu avait choisi Abraham pour organe; qu'il avait choisi Jésus-Christ dans la seconde, et qu'enfin, dans la troisième, il avait pris pour organe Pierre-Michel.

« Période de réconciliation avec Abraham, de rédemption avec Jésus-Christ, mais avec Michel précède la miséricorde divine.

« C'est donc non pas une église différente, mais une église nouvelle, que l'on veut poser sur les fondemens de l'ancienne église.

« Il ne suffisait pas cependant de frapper les esprits par des prédications emphatiques et par le mystère des révélations extatiques. Il fallait produire une impression plus profonde... il fallait un miracle... le miracle fut opéré.

« Il y avait alors, dit-on, il y avait à Agen, une société d'hommes impies qui avaient fait un pacte avec le démon. Ces hommes avaient des assemblées mystiques, et dans leurs conciliabules, le diable se mettait en communication avec eux, se montrant tantôt sous la forme d'un chien, tantôt sous celle d'un chat. Égarée par ces hommes, une femme coupable, livrée au démon, eut la pensée odieuse de se présenter à la Table Sainte dans l'état de crime; elle recevait l'hostie sainte, mais la conservait secrètement, et l'employait à d'indignes profanations.

« Mais vint un jour où l'Église prononça ses exorcismes, où le diable fut chassé de cette assemblée impie, le repentir se fit sentir à cette femme coupable, et alors un miracle s'opéra. Du corps de cette femme sortirent les hosties profanées. Elles en sortaient, se détachant de sa peau; elles en sortaient tachées de gouttes de sang.

« Ces faits furent révélés par Pierre-Michel dans ses extases mystiques; une de ces hosties fut apportée, le sang en découlaient encore, et elle était l'objet d'un culte; placée dans un tensoir, elle reproduisait sans cesse le miracle des gouttes de sang. Tous les linges que l'on en approchait étaient tachés de sang, et ces taches prenaient la forme de coeurs.

« Dans le lieu où cette hostie était religieusement placée, il s'exhalait des parfums délicieux: les sens mortels ne pouvaient distinguer de quelle source partaient ces parfums; ils

avaient été laissés par l'impression du pied de Jésus-Christ; dans une de ses communications avec Pierre-Michel.

« Et ne pensez pas, Messieurs, que ce fut là un mensonge qui ne trouvât pas croyance... Nombre de personnes ont eu foi en ces miracles, et ce qui est le dernier caractère de ces faits, c'est que ces prétendus miracles, appréciés par des personnages revêtus d'un caractère religieux et placés même dans des positions élevées, on s'est demandé, non pas s'ils existaient, s'ils s'étaient vraiment manifestés, mais si on devait les regarder comme l'œuvre de la puissance divine, ou si Dieu n'avait pas souffert que le démon les opérât.

« M. l'avocat-général reconnaît que la loi ne s'occupe pas des croyances religieuses. Aussi, s'il s'agissait seulement d'apprécier les théories de Pierre-Michel, quelque absurdes qu'elles soient, les magistrats n'auraient pas à s'en occuper; mais la Cour a le droit d'examiner si dans l'arrêt attaqué on trouve, auprès de la constatation de croyances absurdes, l'emploi qui aurait été fait d'un crédit imaginaire, car cet emploi peut constituer l'escroquerie. M. l'avocat-général termine en concluant au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 2 juin.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN ÉCRIVAIN PUBLIC DE LA GRANDE-SALLE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Le 6 mars dernier, le nommé Blan, domestique du sieur Besson, ferrailleur, rue Louis-Philippe, fut chargé par son maître d'aller payer, au Palais-de-Justice, une amende de 13 francs. Il montra, à un commissionnaire qu'il trouva sur la porte du Palais, l'avertissement dont il était porteur, et le pria de lui indiquer le bureau du receveur de l'enregistrement qui l'avait signé. Blan comprit sans doute bien mal les instructions qui lui furent données, car, arrivé dans la salle des Pas-Perdus, il s'adressa au nommé Marsaudon, écrivain public, et lui demanda M. Frestier, receveur de l'enregistrement. Marsaudon répondit qu'il était le receveur qu'on demandait, et il reçut les 13 francs, dont il donna quittance au bas de la lettre d'avertissement; il apposa à cette quittance une fautive signature peu lisible, qui est une imitation du nom de Frestier.

En passant devant le commissionnaire à qui il avait d'abord parlé, Blan lui témoigna quelques craintes de n'avoir pas eu affaire à M. Frestier. Ce commissionnaire l'accompagna jusqu'au bureau où il avait payé, et reconnut que c'était celui de Marsaudon, qui, sur la plainte de Blan, fut arrêté.

L'inculpé prétendit n'avoir reçu les 13 francs que pour rendre service au plaignant; il était quatre heures, le bureau du receveur était fermé, et dans le seul but d'épargner à Blan une course, il s'était chargé de cet argent, qu'il aurait remis au receveur le lendemain matin.

Tels sont les faits qui amènent Marsaudon, vieillard de soixante-huit ans, sur le banc de la Cour d'assises. Qui ne connaît ce pauvre écrivain public, près de la grille de la salle des Pas-Perdus, et cicerone complaisant, toujours prêt à guider dans les mille détours du Palais les plaideurs inexpérimentés, se glissant timidement le long des murs dans un costume indisciplinable, dont un vieux pantalon rouge était la partie saillante et principale? Aujourd'hui, grâce à l'obéissance de l'administration, il a pu revêtir, pour paraître devant ses juges, un vaste paletot en castorine, dans lequel il dissimule tant bien que mal les restes misérables de son ancien costume. Sous cette apparence misérable, dans cet état d'indigence, qui seule a pu l'entraîner à commettre la faute qu'on lui reproche aujourd'hui, qui reconnaît un compagnon de Damouriez, un de ces héros qui sauvèrent la France aux défilés de l'Argonne.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Nouguière. M^e Gaillard de Montaigu présente la défense. Son meilleur argument était les états de services du vieux soldat de 1792, et que nous reproduisons:

Marsaudon (Pierre François), né à Paris, le 26 mars 1775: — caporal-fourrier, au 1^{er} bataillon de la commune de Paris, le 15 septembre 1792; — sergent major, le 17 septembre; — adjudant sous officier, 1^{er} avril 1795; — sous-lieutenant, 10 mai suivant; — amalgamé dans la 162^e demi-brigade, le 17 germinal an II; — lieutenant, 13 prairial an III; — surnuméraire à la suite de la 103^e demi-brigade, 4 ventose an IV; — démissionnaire, 27 nivose an V. — Campagnes: 1792-1795, an II, III et IV, aux armées des Ardennes et de la Moselle, et de Rhin-et-Moselle.

MM. les jurés, touchés de pitié ont déclaré ce pauvre vieillard non coupable.

En attendant prononcer l'ordre de sa mise en liberté, Marsaudon paraît vivement ému, et il sort de l'audience en remerciant MM. les jurés de leur indulgence.

Même audience.

VOLS. — NOMBREUSES RÉCIDIVES.

Capelmann, se disant réfugié polonais, est un homme de quarante ans environ, dont la figure exprime la finesse et la détermination. Il paraît connaître parfaitement le terrain de la Cour d'assises, car, amené devant le jury, il ne prend pas la peine de s'asseoir, attendant que l'acte d'accusation, d'ailleurs fort court, ait été lu par le greffier. L'assurance de Capelmann s'explique par l'habitude qu'il a dû nécessairement contracter dans ses nombreux contacts avec la justice criminelle. Ses malheurs, c'est ainsi qu'il appelle les condamnations qu'il a subies, ont commencé en 1837 et ne se sont pas terminés à l'audience d'aujourd'hui.

En effet, nous le voyons condamné à trois mois de prison, pour vol, par le Tribunal correctionnel de Tourville. A peine sorti de prison, il commet un nouveau vol et se fait condamner à six mois de prison. Immédiatement après l'expiration de la peine de ce deuxième vol, il en commet un troisième, qui lui vaut une nouvelle condamnation, cette fois par la Cour d'assises de Reims, à six mois de prison. Capelmann s'arrêtera-t-il là? Hélas! non. Il est remis en liberté, et le premier usage qu'il fait de cette liberté est de commettre un quatrième vol qui le fait traduire devant le Tribunal de Cambrai et lui attire une condamnation à six mois de prison.

la vie de son esclave. Vous ne baserez pas une condamnation sur des témoignages aussi suspects, sur la déposition d'un seul et unique esclave; il faudra trembler, dorénavant, si, dans ces rudes combats que les habitants de ce pays livrent dans ce lieu de la solitude des grands bois, il suffit de la déposition de l'un des esclaves qu'ils commandent, non pour les faire condamner, mais même pour les amener sur les bancs des assises.

« Pain, au pis-aller, peut être considéré comme ayant porté volontairement des coups qui ont occasionné la mort d'Auguste, mais sans intention de la donner.

« Vous considérez, comme circonstances atténuantes en faveur de Pain, la précaution qu'il a prise de placer Auguste sous les yeux de sa mère et d'une autre négresse.

« Enfin, ce sera une autre circonstance atténuante, que l'ivresse dans laquelle se trouvait Pain, parce qu'il ne se l'était point volontairement procurée. »

Après une longue délibération, Louis Pain, dit Léon, a été déclaré coupable de traitements barbares et inhumains, et d'homicide volontaire sur la personne d'Auguste, son esclave, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné à huit années de travaux forcés sans exposition.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a arrêté, conformément à l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, que M. le gouverneur de la Guyane française serait averti de la nécessité de faire sortir de la possession du condamné Pain et de sa famille, les esclaves qui ont été appelés à déposer contre lui.

C'est M. Layrie, capitaine de vaisseau, nouveau gouverneur, arrivé dans la colonie quelques jours après l'arrêt, qui prendra une décision à ce sujet.

Louis Pain s'est pourvu en cassation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 30 mai, sont nommés :

Juges de paix du canton des Aix-d'Angillon (Cher), M. Ricard (Pierre-Louis), maire de Meneton-Salon; — du canton de l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), M. Pertsier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume; — du canton de Romans (Drôme), M. Valencien (Joseph-Pierre), avocat, suppléant actuel, membre du conseil municipal de Romans, adjoint au maire de cette commune; — du canton de Deux (Eure-et-Loir), M. Marreau de la Boissière (François-Félix-Hippolyte), juge suppléant au Tribunal de première instance de Deux; — du canton de Geaune (Landes), M. Baron fils aîné (Adolphe), propriétaire; — du canton d'Asstaffort (Lot-et-Garonne), M. Dabadie (Antoine-Clément), suppléant actuel, maire de la commune de Layrac.

Juges de paix du canton sud de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Bayle-Pradon (Germain-Clermont), avocat; — du canton de Molsheim (Bas-Rhin), M. Mauser, juge de paix de Ribauvillé; — du canton de Saint-Amarin (Haut-Rhin), M. Kauffmann, juge de paix de Molsheim; — du canton de Ribauvillé (Haut-Rhin), M. Koepfelin, juge de paix de Saint-Amarin; — du canton de Châtellerauld (Vienne), M. Joanny (Prosper-Léon), propriétaire.

Suppléants du juge de paix du canton de Poncin (Ain), M. Laporte (André-Anthelme), licencié en droit, ancien notaire; — du canton de Mens (Isère), M. Vallier (Régis), notaire; — du canton de Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Pravaz (Gabriel), propriétaire; — du canton de Penne (Lot-et-Garonne), M. Pagua (Jean-Antoine-Prosper), notaire; — du canton de Couptrain (Mayenne), M. Bonvalet (François-Alexandre), notaire; — du canton d'Yssy-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Alexandre (Jules), membre du conseil municipal; — du canton de la Fresnaye (Sarthe), M. Marchand (Philippe-Jacques), propriétaire; — du canton d'Alban (Tarn), M. Carrière, notaire.

Suppléants des juges de paix du canton de Bonnieux (Vaucluse), M. Carbonnel (Michel-Honoré Étienne-François); — du canton d'Asstaffort (Lot-et-Garonne), M. Duffour (Pierre-Frédéric), propriétaire; — du canton de Sari (Corse), M. Padovani (François-Antoine), notaire; — de la seconde section de Montpeller (Hérault), M. Blavy (Jean-Baptiste), avoué; — de la troisième section de Montpeller (Hérault), M. Leblanc (Louis-Auguste), avoué; — du canton de Champagnole (Jura), M. Martin (Marc-Jacques-Léon), membre du conseil municipal; — du canton d'Anglure (Marne), M. Huot de Longchamps (Alexandre-Xavier), maire de Soyze; — du canton de Nasbinals, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Breschet (Dominique), notaire; — du canton ouest de Riom (Puy-de-Dôme), M. Boisson (Antoine), avoué; du canton de Châteauneuf-du-Loir (Sarthe), M. Guillot de la Poterie (Timoléon-Henri), avoué.

L'ordonnance en date du 12 février 1843, par laquelle le sieur Denoyelle a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Marquion, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), est rapportée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHONE (LYON), 31 mai. — PREMIÈRE REPRÉSENTATION DE JACQUART. — LES CANUTS. — Le Courrier de Lyon rend compte en ces termes de quelques désordres qui ont eu lieu au théâtre, à l'occasion de la pièce de Jacquart :

« L'administration des théâtres avait été avertie qu'on ne laisserait pas jouer Jacquart, que certaines personnes s'imaginaient être susceptibles de ridiculiser leur profession. Nous ne nous arrêtons pas sur cette singulière prétention; si elle était admise pour un corps d'état quelconque, tous les autres auraient le droit d'en élever de semblables; des corps d'état, elle passerait infailliblement aux individus, et il n'y aurait plus alors de théâtre possible. L'acteur Fourrier, averti de ces dispositions d'une partie du public, s'est, dit-on, transporté, de sa personne, à la Croix-Rousse, où il se serait mis en relation avec tout ce qu'il aurait rencontré de susceptibilités résolues à ne pas laisser jouer la pièce; il aurait prouvé à ces susceptibilités, la brochure à la main, qu'elle ne contenait rien d'offensant pour le corps des ouvriers en soie, et enfin il aurait obtenu un bill d'indemnité pour Jacquart, à la condition que le terme peu noble peut-être, mais non injurieux de Canut, qui se trouve plusieurs fois répété dans l'ouvrage, serait impitoyablement sacrifié pour être remplacé par quelque chose d'équivalent. Cette concession faite, il fut convenu que la pièce pourrait se jouer. Malheureusement la représentation d'hier a révélé l'existence d'un second comité de censure extralégal auquel l'ouvrage n'aura pas été soumis; c'est ce second comité qui a failli hier en arrêter la représentation dès les premières scènes. Sans la bonne contenance de la police, qui a résolu ment jeté à la porte les perturbateurs, le pauvre Jacquart n'aurait pas jusqu'au coup de théâtre final. Disons que, littérairement parlant, le public n'y aurait pas perdu grand-chose. »

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 1^{er} juin. — La victime de l'assassinat dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, est un nommé Tailleux, ouvrier en indiennes à Eauplet. Il y a trois semaines environ, il alla se plandre au commissaire d'un vol d'une cinquantaine de francs dont il avait été victime. Les recherches n'amènèrent point la découverte du coupable; mais quelques jours après Tailleux renouvella sa plainte en déclarant qu'il soupçonnait un nommé Tranchet, habitant la même maison que lui, ouvrier tisserand à Eauplet, et qu'il venait d'apprendre être un ancien forçat libéré. Comme rien ne venait encore assez fortement à l'appui de cette nouvelle déposition, il fut impossible de poursuivre Tranchet; mais Tailleux ne lui laissa pas ignorer ses soupçons, et eut avec lui plusieurs altercations. Depuis on les vit boire ensemble dans un cabaret, s'y disputer, et l'on entendit Tranchet proférer des menaces contre l'autre.

Il y a une dizaine de jours, Tailleux disparut de son

domicile. On assure que Tranchet aurait dit que son voisin était parti pour un voyage. Quoi qu'il en soit, le cadavre de Tailleux, retrouvé dans les circonstances que nous avons rapportées, ayant été reconnu à la Morgue, on a fait des perquisitions dans la maison qu'il occupait; on a trouvé dans sa chambre des traces de sang sur le pavé et sur les murailles. D'un autre côté, on a trouvé chez Tranchet deux clés appartenant à la victime, et dont l'une était tachée de sang.

La victime aurait été frappée avec un maillet à l'usage d'indienneurs, qui lui aurait fait l'affreuse blessure qui a dû lui donner une mort instantanée; après quoi le meurtrier l'aurait dépouillée de tous ses habits, et jeté dans la Seine.

— VAR (TOULON), 29 mai. — Un fait extraordinaire a produit dans notre ville une assez vive rumeur. Un lieutenant dans un régiment de ligne a été arrêté, sous inculpation de vol au préjudice d'une fille publique, sur un des bateaux à vapeur qui font le service de la Corse, et peu avant le départ de ce navire. Voici ce qui paraît résulter des premières informations : cet officier était allé passer la nuit dans une maison publique de la rue de la Comédie. Le matin, la femme qu'il venait de quitter s'aperçut qu'on lui avait dérobé une chaîne en or, à laquelle était attaché un lorgnon. Ses soupçons s'étant naturellement portés sur l'homme qui venait de sortir de sa chambre, elle descendit précipitamment dans l'espoir de le rencontrer. Celui-ci l'ayant aperçue de loin échappa à sa poursuite; cette fille se décida alors à porter plainte. Le commissaire de police sut bientôt, d'après les renseignements qui lui furent fournis, que la personne soupçonnée devait se trouver à bord du bateau à vapeur qui était sur le point de partir pour la Corse. Il s'y transporta avec ses agents, et après quelques recherches, découvrit cet officier. Celui-ci répondit d'abord qu'il ne savait pourquoi on faisait planer sur lui un tel soupçon; mais le commissaire de police avant fait ouvrir sa malle, trouva bientôt la chaîne volée. Le malheureux a été arrêté et conduit dans la maison d'arrêt de cette ville.

Accablé sous sa honte, il s'est d'abord faiblement défendu; mais aujourd'hui il prétend, dit-on, que c'est par mégarde et sans intention coupable qu'il s'est emparé de ces objets, et qu'il les a pris enveloppés dans un foulard qu'il avait déposé sur la cheminée de la chambre dans laquelle il passa la nuit. Ce fait a produit une sensation bien douloureuse, surtout parmi les nombreux militaires de notre ville. L'inculpé compte des services déjà anciens et très honorables, dit-on. Il est décoré de l'Ordre de Léopold de Belgique. Arrivé d'Afrique depuis quelques jours, en congé de convalescence, il allait prendre les eaux en Corse avec plusieurs de ses camarades.

PARIS, 2 JUIN.

— Nous croyons pouvoir annoncer comme certaines les promotions suivantes :

M. Blanche, substitut du procureur-général à Rouen, est nommé avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Rouland, nommé procureur-général à Douai;

M. Pinel, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Rouen, est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Blanche.

Les promotions de M. Bresson, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, à la place d'avocat-général près la même Cour, et celle de M. Lascoux à la place de substitut, se confirment. On ajoute que la place que M. Lascoux laisserait vacante au parquet du Tribunal de première instance de Paris sera remplie par M. Delalain, substitut à Versailles, ou par M. de Gaujal, substitut à Melun.

— M. Frank-Carré a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les actes notariés. La commission conclut à l'adoption du projet.

— La Chambre des députés a rejeté aujourd'hui le projet de loi relatif à la refonte des monnaies de cuivre et de billon.

— VENTE D'OFFICE D'HUISSIER. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX. — M. Vallon, aujourd'hui huissier à Caen, a vendu, le 26 novembre 1839, à M. Bourat, le titre d'huissier à Nemours dont il était alors pourvu, moyennant 30,000 francs et 600 francs d'épingles. Suivant M. Bourat, ce prix a été stipulé d'après le produit annoncé par M. Vallon de 6,000 francs par année et la clientèle vendue qui résultait des répertoires. Or, ces répertoires, au moment du traité, étaient déposés au parquet de M. le procureur du Roi de Fontainebleau, par suite de la déconfiture du sieur Lefèvre, successeur immédiat de M. Vallon; et d'une part, la moitié des actes qui figurent sur ces répertoires sont faits au nom de trois maisons de banque de Nemours, Fontainebleau et Melun, qui, dès cette époque et à la parfaite connaissance de M. Vallon, auraient transporté leur clientèle à un autre huissier de Nemours; d'autre part, le prix des actes est coté sur les répertoires, fugitivement consultés alors par M. Bourat, à des sommes supérieures à leur juste valeur déterminée plus tard par la taxe. Sur ces prétentions, M. Bourat demandait la réduction à 15,000 fr. du prix stipulé de 30,000 fr., et M. Durand de Saint-Amand soutenait, à cet égard, ses griefs devant la première chambre de la Cour royale.

Au nom de M. Vallon, M^e Liouville exposait que la demande était d'autant moins justifiée, qu'en ce moment même des offres étaient faites à M. Bourat de 60,000 fr. pour l'étude qu'il n'avait achetée que 30,000 fr.; puis M. Bourat, loin de protester contre l'exagération de cette dernière somme, avait, à une époque déjà éloignée de la date de son traité, fait, sans aucune réserve, une déclaration affirmative avec offre de payer ces 30,000 francs. Enfin M. Bourat a agi en parfaite connaissance de cause; l'examen des répertoires lui a permis d'apprécier les produits probables de l'étude, et aucun dol, aucune fraude n'ont été pratiqués à son égard par M. Vallon.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau qui, par ces derniers motifs, avait rejeté la demande de M. Bourat.

— SÉPARATION DE CORPS. — MENACES. — En 1833, Mlle Gabrielle Collot épousa le sieur Marie Pérotte, bijoutier. Cette union ne fut pas heureuse; quelques jours s'étaient à peine écoulés que, au dire de Mme Pérotte, déjà le mari ne dissimulait plus la violence de son caractère et sa brutalité naturelle. A chaque instant c'étaient des injures et des menaces, qui bientôt après furent suivies de voies de fait assez graves pour motiver la demande en séparation sur laquelle la 4^e chambre du Tribunal était appelée à statuer.

La dame Pérotte reproche à son mari de l'avoir abandonnée, en emportant ses bijoux et ses économies; d'avoir mis ses effets au Mont de Piété, de l'avoir souflétée, jetée à terre dans un accès de brutalité, et menacé d'un couteau poignard qu'il portait toujours sur lui dans le but de l'effrayer, et d'obtenir ainsi de sa faiblesse l'argent qu'il devait dans des tripots.

M^e Moulin, avocat de la dame Pérotte, pour établir la gravité de ces griefs, avoua par le mari lui-même, a

produit quelques lettres de ce dernier, auxquelles nous empruntons les fragmens suivans :

« Gabrielle, il est minuit, je ne puis dormir et je t'écris; t'écrire, c'est te parler, c'est presque être près de toi; je suis plus calme, mais je souffre beaucoup. La raison me vient en aide; et en réfléchissant, je sens que la manière emportée dont j'ai agi envers toi, au lieu de t'attirer vers moi, t'en éloigne davantage; mais tu n'auras plus à souffrir de pareilles scènes, qui te tuent et me rendent fou... »

« Ce n'est pas en te tourmentant que je reconquerrai ton cœur. Mais, avec l'espérance d'un avenir meilleur, et de la fin de tant de chagrins, je cadencerais la fougue de mon mauvais caractère avec la cadence de la raison, de la patience et de l'espoir. Je t'en prie, charmante Gabrielle, pardonne-moi d'avoir agi comme je l'ai fait envers toi, si bonne, si confiante... »

Puis faisant allusion à l'une des scènes de violence dont se plaint sa femme, M. Pérotte s'exprime ainsi dans une autre lettre :

« Vois les suites de mon emportement. Peu s'en est fallu que cette nuit je ne sois au fond d'un cachot. Quand j'y pense je frissonne... »

« Ne crains plus de moi nul emportement; je serai prudent; et quand je serai près de toi, ma tendresse te prouvera que je ne veux nullement démentir ce que je promets. »

Malgré ces protestations, auxquelles elle avait eu confiance une première fois, la dame Pérotte a persisté cette fois dans sa demande en séparation. M^e Moulin s'est attaché à développer ses griefs, dont il a établi la gravité et la pertinence.

M^e Thorel Saint-Martin, au nom de M. Pérotte, a opposé le réconciliation des époux. Mais ce système n'a point été accueilli par le Tribunal, qui a prononcé un jugement par lequel il admet la dame Pérotte à faire la preuve par témoins des faits deservés par elle articulés.

Judith est un charmant petit enfant de quatorze ans, qui partit dernièrement de Mulhausen pour venir chercher de l'ouvrage à Paris. Chemin faisant il fit connaissance avec Jolly, autre enfant perdu qui se rendait aussi dans la grande ville, où ils arrivèrent tous deux harassés de fatigue, mais joyeux, et surtout bons amis.

Il paraît que, pendant la route, la montre de Judith avait passé de ses mains dans celles de Jolly. A quel titre? C'est là le point douteux, le véritable noeud du procès dont nous allons dire quelques mots.

Les deux enfans traversèrent la halle des Innocens, lorsque Judith, après s'être approché pour boire à la fontaine, fut fort surpris de ne plus trouver Jolly à côté de lui. Il chercha, il appela, il cria au voleur. Ses larmes étaient abondantes; sa douleur parut sincère et sut intéresser le cœur de quelques braves dames de la Halle, qui l'eurent bientôt entouré et conduit chez M. le commissaire Lenoir pour y faire sa déclaration.

Sur l'indication qu'il fournit, Jolly fut aussitôt arrêté, et, le 25 avril dernier, il fut condamné à trois mois de prison pour vol de la montre de Judith.

Il interjeta appel, et l'affaire revint le 26 mai dernier devant la Cour royale, qui, en l'absence de toute explication que le prévenu ne peut donner, et ignorant qu'il y eût, dans l'affaire, un avocat chargé des intérêts de Jolly et porteur de pièces justificatives importantes, éleva la peine à six mois de prison. A peine cet arrêt était-il prononcé, que M^e Roussel, défenseur de Jolly, arriva à l'audience, et fit lire à la Cour des documents dont il était porteur, documents qui devaient, dans sa pensée, amener l'acquiescement de Jolly.

Dans cette occurrence, la Cour, donnant une nouvelle preuve de sa sollicitude pour les intérêts de la justice, a remis l'affaire à aujourd'hui pour entendre M^e Roussel.

A l'ouverture de l'audience, le défenseur a fait connaître à la Cour, que le lendemain même de la condamnation de Jolly, on recevait une lettre du maire de Mulhausen, qui faisait connaître que jamais il n'avait existé de montre dans la famille de Judith; qu'il avait fait un roman, et cherché à attendrir les bonnes âmes en parlant des adieux de son père mourant, puisqu'il vivait encore; de la montre qu'il lui avait donnée, puisqu'il n'en a jamais eue.

L'avocat ajoute que M. Lenoir, qui avait placé Judith chez le célèbre marchand de comestibles Chevet, a été obligé de la placer dans deux autres maisons, où on n'a pas pu la garder à cause de ses défauts; que l'ayant fait venir devant lui, il lui a fait subir un interrogatoire, duquel il est résulté que cet enfant, signalé dans son pays comme un petit mauvais sujet, disait avoir acheté cette montre, qui est d'or, à un voyageur, moyennant 7 fr. 50 c.; mais tout porte à penser qu'il l'a volée.

Voilà, dit l'avocat, quel est le témoin unique qui accuse Jolly de lui avoir volé sa montre. Et qui accuse-t-il? Un jeune homme parfaitement honnête, que rien n'incrimine dans son passé, et qui soutient avoir acheté cette montre dans le cours du voyage, et avoir égaré Judith sans avoir eu l'intention de se sauver de lui. Voilà les deux versions, la Cour verra à laquelle elle doit sa confiance.

La Cour a répondu en déclarant Jolly déchargé des fins de la plainte.

— RIXES ENTRE MILITAIRES ET BOURGEOIS. — Plusieurs jeunes gens de Charenton avaient eu dispute avec des militaires du 18^e régiment, campé près de cette ville, en face le parc de Bercy. Quatre d'entre eux, les sieurs Hainaut, Parfum, Coulange et Neck, ayant un jour rencontré un voltigeur du régiment tout seul dans un cabaret, lui cherchèrent querelle, l'assillèrent à coups de douve de tonneau et lui auraient peut-être fait un mauvais parti s'il n'avait été secouru à temps par plusieurs de ses camarades accourus à ses cris. Le voltigeur en fut heureusement quitte pour une large entaille à la tête qui n'eut aucune suite fâcheuse. Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, les deux premiers prévenus ont été condamnés à quinze jours et les deux autres à six jours de prison.

— Prévention du même genre amenait devant les mêmes juges les sieurs Clemenceau et Perdreaux, garçons boulangers, et Genot, caporal de fusiliers. Une dispute de cabaret s'était engagée entre les prévenus et plusieurs grenadiers du 18^e régiment. L'un d'eux fut cruellement maltraité désarmé de son sabre et atteint par derrière d'un coup violent de ce sabre. Les charges élevées contre Perdreaux se sont évanouies aux débats. Genot, auteur de la querelle, et Clemenceau, reconnu pour avoir porté le coup, sont condamnés à un mois de prison.

— MENÉCITE PAR CONTRAINTE. — Une jeune fille, âgée de quatorze ans à peine, est prévenue du délit de menécite, avec la circonstance aggravante d'avoir feint des infirmités. La prévention fait asseoir à ses côtés la femme Vadeblez, sa mère, qu'elle lui donne pour complice. L'instruction a établi que cette mère dénaturée forçait cette jeune fille à mendier, et à la bâtonner quand elle se refusait à y aller, ou quand elle ne rapportait pas assez d'argent à la maison. Elle poussait de plus la barbarie jusqu'à froter de vinaigre et de fiente de mouton une plaie que cette jeune enfant avait à la jambe, pour y entretenir l'inflammation.

Devant les magistrats, la jeune fille essaya de rétracter ses aveux; mais rassurée par la paternelle exhortation de M. le président, elle renouvella ses premières déclarations. « Pétals, dit-elle, placée en apprentissage chez un maître qui était bien content de moi; maman venait

m'y chercher et m'envoyait travailler sur le boulevard. Quant je refusais, elle me donnait des coups de bâton.

M. Anspach, avocat du Roi; Et ce qu'elle appelait travailler, c'était demander l'aumône!

La fille Vadeblez: Hélas! oui, Monsieur.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle le maître d'apprentissage de la jeune prévenue déclare qu'il est parfaitement content d'elle, surtout depuis que M. le commissaire de son quartier la lui a remise après son arrestation, et qu'il la réclame pour continuer à en prendre soin si le Tribunal juge à propos de la lui confier.

Le Tribunal renvoie le jeune Vadeblez de la plainte, ordonne qu'elle sera remise à son maître, et condamne la mère à un mois d'emprisonnement.

— MAUVAISE MÈRE. — Un enfant de onze ans vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vagabondage. Cet enfant a la figure douce et honnête; il comprime avec peine les sanglots qui l'étouffent.

Aux questions de M. le président Turbat, il répond qu'il a quitté la maison de sa mère, parce qu'il était trop malheureux, et que son beau père le frappait. Arrêté la nuit sur la voie publique, il fut jeté en prison.

La mère, appelée comme civilement responsable, se présente devant le Tribunal.

M. le président: Réclamez-vous votre enfant?

La mère: Moi! que voulez-vous que j'en fasse?

M. le président: Comment! ce que nous voulons que vous en fassiez!... voilà une étrange question... votre enfant n'a pas de mauvais antécédens, et la loi civile vous oblige à l'élever et à le nourrir.

L'enfant sanglotant: C'est papa qui lui défend de me garder... maman, je t'en prie, prends-moi!

La mère, froidement: C'est impossible.

M. le président: Sachez, madame, qu'un enfant naturel a droit, tout comme un enfant légitime, aux soins et à la protection de sa mère. Sa position ne le rend même que plus intéressant aux yeux du Tribunal.

La mère: Je ne dis pas... mais je ne puis le réclamer.

L'enfant, d'un ton désespéré: Oh! maman, maman! n'écoutez pas papa... je serai bien sage.

M. le président: Madame, je vous répète que vous devez avoir soin de votre enfant.

La mère: Et si je ne veux pas, moi?

Le Tribunal, attendu que le prévenu a une famille qui lui doit un asile, et que dès lors il ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie des fins de la plainte, sans dépens.

M. le président, à la mère: Retirez-vous, madame, et tâchez à l'avenir de mieux comprendre les devoirs que votre titre de mère vous impose.

Cette marâtre sort de la salle en jetant sur son pauvre enfant un regard de haine et de colère.

— Par ordre du jour de M. lieutenant-général commandant la 1^{re} division, M. Rollin, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, a été nommé juge près le conseil de révision, en remplacement de M. Rothwiler, colonel du 22^e léger, dont le régiment vient de quitter la garnison de Paris.

— ARRESTATION DE L'ASSASSIN DE SAINT-CLOUD. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Ainsi que nous l'annoncions dans notre précédent numéro, c'est à Neufchâteau, dans le département de la Seine Inférieure, et mardi dernier, 30 mai, qu'ont été arrêtés l'ouvrier cordonnier et la femme qui l'accompagnait, inculpés tous deux du double meurtre commis dans la soirée du dimanche 21 mai dernier, sur la femme et l'enfant du sieur Briet, rue de l'Eglise, à Saint-Cloud. Dès hier, ils arrivaient à la prison de Versailles, sous l'escorte de la gendarmerie, et accompagnés des agents qui avaient été envoyés à leur poursuite. Immédiatement, l'instruction judiciaire a commencé, et les témoins de Saint-Cloud ont été appelés pour être confrontés avec les prévenus, et bien constater leur identité.

Aussitôt qu'il s'est vu reconnu et placé sous la main de la justice, le soi-disant Verno ou Minguet, car ni l'un ni l'autre de ces noms ne lui appartiennent en réalité, a manifesté un trouble et un accablement profonds. Ce n'est qu'en balbutiant, et avec un embarras qui décelait ses terreurs, qu'il a demandé quelle était la cause de son arrestation, et a repoussé, lorsqu'on lui a fait connaître la terrible accusation qui pèse sur lui. Sa femme, que l'on a par erreur désignée comme n'étant que sa concubine, a manifesté plus d'assurance, et a en quelque sorte improvisé dès le premier moment tout un système de défense. S'il fallait l'en croire, elle se serait absentée de la maison des époux Briet, tandis que son mari était allé boire avec un marchand colporteur auquel il avait acheté une paire de bas bleus pour elle (circonstance vraie); mais lorsqu'ayant rejoint celui-ci à peu de distance de la rue de l'Eglise, elle était revenue avec lui à la maison pour prendre la femme Briet, à laquelle celui-ci avait promis de la mener promener le soir, ils avaient été saisis d'horreur en voyant cette malheureuse femme et son enfant étendus sans vie sur le carreau. Ils avaient alors tous deux perdu la tête, et son mari, résolu à fuir pour éviter les reproches du maître cordonnier Briet à son retour, avait forcé l'armoire pour en retirer son livret qui y était déposé. Ce serait en ce moment, selon elle, qu'il aurait trouvé fortuitement l'argent, et s'en serait emparé sans savoir ce qu'il faisait. Puis ils se seraient égarés à l'aventure, sans parti pris, et encore placés sous l'impression d'épouvante et de terreur que leur avait inspiré le spectacle qu'ils avaient eu sous les yeux.

Cette fable, complètement démentie par les circonstances matérielles du crime, par l'heure où il a été commis, par les propos antérieurement tenus et par les précautions mêmes dont les inculpés ont entouré leur fuite, ne peut du reste aucunement donner le change à l'instruction, qui a déjà pour point de départ de précieux renseignements.

Le nom véritable de l'inculpé est Béliard; il est natif d'Hesdin, département du Pas-de-Calais, et âgé de 23 ans. Son père et sa mère, condamnés en mois de décembre de l'année dernière chacun en une année d'emprisonnement à Hesdin, y subsistent en ce moment leur peine. Quant à Béliard, l'inculpé actuel, il a eu déjà de graves démêlés avec la justice. Poursuivi à la fois comme réfractaire et comme accusé de vol, il quitta le département du Pas-de-Calais en y laissant sa femme et un enfant âgé seulement de quelques mois, mais que celle-ci elle-même abandonna bientôt à la charge de son beau-père pour venir rejoindre à Paris son mari, qui s'y tenait caché sous le faux nom de Verno, sous lequel il s'était procuré un livret. Quelques mois s'étant écoulés, il quitta Paris, où il craignait d'être découvert, et travailla successivement à Montrouge, à Arcueil, à Savigny, à Chaville. En dernier lieu, enfin, le 12 ou le 13 du mois dernier, il vint chercher de l'ouvrage à Saint-Cloud, et fut admis comme ouvrier chez le sieur Briet, qui consentit à le recevoir provisoirement, ainsi que sa femme, dans une petite pièce attenante à la boutique, en attendant qu'il eût pu trouver un logement. Ce fut le jour du second dimanche qui suivit son admission dans cette maison que la malheureuse femme et l'enfant du maître cordonnier furent trouvés assassinés, et que le soi-disant Verno disparut avec sa femme.

Les investigations de la police de Paris ne tardèrent pas, ainsi que nous l'avons dit, à faire découvrir la trace des fugitifs. On sut qu'ils avaient pris la voie de Rouen par le premier départ du chemin de fer du mardi 23 ; mercredi, on retrouva quelque indice de leur passage dans le chef-lieu du département de la Seine-Inférieure, et l'on eut lieu de penser que de Rouen ils s'étaient dirigés du côté d'Amiens, où le mari avait travaillé antérieurement quelques jours, alors qu'il se cachait sous le nom de Minguet pour se soustraire aux doubles poursuites de l'autorité militaire et de la justice. Cependant il paraissait qu'il revint sur ses pas, car il fut revu à Rouen, où il aurait vendu ou échangé différents objets. Mardi 30 enfin, il fut positivement reconnu à Neufchâtel ; on procéda à son arrestation et à celle de sa femme qui ne l'avait pas quitté. Tous deux étaient vêtus de costumes complètement différents de ceux qu'ils portaient avant le crime et le jour où il a été commis. Sur la somme de 450 fr. qu'il est inculpé d'avoir dérobée au domicile des époux Briet, il ne restait à Béliard que fort peu d'argent.

Hier et aujourd'hui de nombreux témoins ont été appelés au parq. et de Versailles et confrontés avec les deux accusés. Le nommé Martin, premier ouvrier du cordonnier Briet, demeurant à Boulogne, où il tient un petit établissement de garai, et qui a passé tout le matin du jour du crime avec le prévenu, a déposé de circonstances fort graves. Un marchand de casquettes auquel il en a acheté une quelques heures avant sa disparition, a comparu également devant le justicier, ainsi que le colporteur qui a vendu les bas pour la femme Béliard ; tous deux déposent de l'état de demi-ivresse où il se trouvait. Jusqu'à ce moment, Béliard, dit Minguet, dit Verry, ne fait pas d'aveux, et son état d'abrutissement est tel, que ce n'est qu'à grand-peine que l'on obtient de lui des réponses, la plupart du temps vagues et embarrassées.

ASSASSINAT. — Un épouvantable assassinat a été commis dans la soirée d'hier sur la personne d'un aubergiste des environs de Paris. Celui de nos correspondants qui nous transmet cette nouvelle, ajoute qu'un vol considérable a été commis.

La 42^e liste de souscription publiée par le *Moniteur* de ce matin, porte à la somme de 2 592 566 fr. 53 cent. les recettes effectuées par la caisse centrale de la souscription en faveur de la Guadeloupe, jusqu'au 30 mai.

Cette liste comprend 86 337 fr. 41 cent. pour premier versement sur le produit de la souscription de l'armée.

M. le comte Portalis a mentionné à la dernière

séance publique de l'Académie des Sciences morales un Mémoire sur les Assurances, présenté par M. Isidore Alauzet, sous-chef du cabinet particulier du ministère de la justice. L'Académie, a dit M. le président, croit devoir, dans sa justice, signaler comme un travail remarquable le Mémoire n° 2. De tous ceux qui ont concouru, l'auteur est celui qui a le plus approché du but et qui a le mieux embrassé l'ensemble de la matière. M. Alauzet va faire paraître ce travail. Ce nouveau traité sur les Assurances, qui les embrassera toutes, se distingue des ouvrages qui existaient et qui étaient spéciaux à chaque espèce d'assurance.

ETRANGER.

REPUBLIQUE D'HAÏTI (les Cayes), 6 avril. — Le gouvernement provisoire ne sera installé que dans quelques jours. En attendant, le pays est fort tranquille. Chaque ville est administrée par un comité, le comité central, qui s'est arrogé le pouvoir législatif, réside au Port-au-Prince. Le général Rivière-Hard, comme chef militaire, exerce de fait toute l'autorité exécutive.

PORTUGAL (Lisbonne), 17 mai. — MARINE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — 2317 COUPS DE CORDE. — M. Domingos Gilro Ferreira, lieutenant de vaisseau, vient d'être amené des îles du Cap Vert, et déposé comme prisonnier sur la frégate la *Duchesse de Bragança*. Voici les faits qui ont donné lieu à son arrestation.

Il commandait le brick de guerre la *Boa Vista*, à la station des îles de San Thomé et du Prince. Au moment de se rembarquer pour retourner en Europe, il vit presque tout son équipage ivre et qui se battait à coups de poing. M. Ferreira, après avoir, non sans peine, fait reconnaître son autorité, fit saisir les trois matelots les plus mutins, et leur infligea un châtement exemplaire. Un d'eux, nommé Varella, fut attaché au grand mât, où il reçut 2317 coups de garrote (*chicotadas*). Le câble avec lequel on le frappait avait deux pouces et demi portugais (six centimètres) d'épaisseur. Le malheureux s'évanouit par trois fois; enfin le sous-officier qui infligeait la punition déclara qu'il n'avait ni la force ni le courage de porter un seul coup de plus.

Varella fut relevé par ordre du lieutenant, qui lui fit mettre les fers aux pieds. L'état de cet homme était alarmant; il n'y avait pas de chirurgien à bord; le cuisinier essaya de le saigner, mais le sang ne coula point. Varella expira au bout de quinze minutes.

Les deux autres marins reçurent, l'un 1,020, l'autre 900 *chicotadas*.

Le commandant, qui avait fait exécuter ces ordres inhumains, voulut faire jeter le cadavre à la mer. L'équipage ne voulait point obéir; on porta le mort à terre, et les autorités portugaises furent instruites de cet abus de pouvoir.

Traduit immédiatement devant un Conseil de guerre à l'île San Thomé, Domingos-Hilario Ferreira a été condamné à la peine capitale. C'est pour relever appel de cette sentence devant la Cour suprême de justice militaire qu'il a été conduit en Portugal.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui *Zampa* et *Charles-Quint*.

Aujourd'hui samedi, sans remise, le Gymnase donnera, au bénéfice de Rébard, une représentation extraordinaire qui ne peut manquer d'attirer la foule. Elle sera ainsi composée : 1^o la *Lucrèce* déjà fameuse de M. Etonard ; 2^o une macédoine des meilleurs scènes d'Odry ; 3^o la 1^{re} du *Assassin de Boyvin*, vaudeville qu'on dit fort piquant ; de la *Valse de Faust*, par le bénéficiaire et sa femme ; de *Voltaire chez Ninon*, joué pour cette fois par le jeune Deschamps et Mme Volzy ; d'*airs favoris* par M. Lavigne, premier hautbois des Italiens. On commencera par *Georges et Thérèse*, par les deux charmantes sœurs Chéri et Mme Julienne. On distribue des billets d'avance au bureau de location.

Aujourd'hui, au Vaudeville, spectacle monstre. (Voir les affiches.)

AUTOMATE DE M. STEVENARD, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, MAISON FRASCATI.

Le succès des automates de M. Stevenard est maintenant connu par la vogue. Le magicien surtout excite l'admiration des visiteurs; ses réponses sont tellement surprenantes, que les spectateurs croient généralement qu'elles ne s'obtiennent que par le comérage. On assure d'une manière formelle qu'elles se font toutes par le mécanisme. C'est le plus bel éloge que l'on puisse adresser à M. Stevenard. Ces chefs-d'œuvre sont visibles tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Prix d'entrée : 2 francs.

Commerce — Industrie.

NOUVEAUTES DU GRAND COLBERT.

Le beau temps qui reparait après les quelques jours de froid et de pluie qui viennent de se faire sentir, invite à parler des nouveautés du GRAND COLBERT, vaste bazar où toutes les Parisiennes ont déjà puisé de si gracieux éléments de toilette.

Les assortiments de cette maison, déjà si élégants et si choisis, se sont peut-être encore enrichis et complétés; toutes les charmantes robes déjà vendues ont été remplacées par d'au-

tres robes plus gracieuses et plus coquettes. On remarque surtout au comptoir des soieries le Carreau-Victoria, dont les nuances nouvelles et la disposition heureuse sont d'un goût parfait, et plus loin, parmi les étoffes riches, le Pékin-Duchesse milieu de mille fantaisies diverses trône en reine la Bengo-exécute spécialement pour la maison du Grand-Colbert. Le bon goût préside aux assortiments de châles et d'écharpes de barntées aux plus riches cachemires sont exactement emment le Grand Colbert fait paraître de nouveaux modèles des mantelets-Pompadour et des Mantelets bonne vieille.

On ne saurait trop louer l'empressement avec lequel cette maison saisit toutes les occasions d'être agréable à sa clientèle. Cette fois elle a su profiter de quelques jours de mauvais temps pour se procurer et offrir à 2 fr. et à 2 fr. 40 c. des barages et des balzoriges, tout ce qui se fait de plus beau, et dont le prix réel est de 3 à 4 fr. On y trouve toujours ces souples gants de Suède à 50 c. la paire, dont depuis un an le Grand-Colbert débite une si prodigieuse quantité. Puis ce sont des étoffes de soie à 1 fr. 45 c. et 1 fr. 95 c.; des mousselines de laine unies à 1 fr.; des barages à 1 fr. 40 c.; des chemises faites sur mesure à 3 fr. 90 c.; des châles longs à 93 fr.; des mouchoirs de batiste de fil à 75 c.; à vignettes à 1 fr. 65 c.; et tant d'autres marchandises dont le bon marché étonne d'autant plus qu'il n'est pas obtenu au détriment de la qualité.

Par ses efforts intelligents et des combinaisons heureuses, cette maison a su conquérir une belle place parmi les grands établissements du même genre. La vogue dont elle jouit est la juste récompense des soins éclairés apportés dans le choix de ses marchandises, et des sacrifices que ses propriétaires s'imposent en restreignant leurs bénéfices de manière à obtenir cette modicité de prix incroyables et dont on n'avait pas d'exemple jusqu'alors.

Spectacle du 3 juin

OPÉRA. — Phèdre, les Fourberies de Scapin. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, Charles-Quint. ODÉON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Chambre, une Dame, Hermance, Brutus. VARIÉTÉS. — Mon Rival, les Cuisines, Fraiçaise, Vendetta. GYMNASSE. — Au bénéfice de Rébard. PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Fergar, Rue de la Lune. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Diners, à 52 sous, Mile de Lavallière. GAITÉ. — 1^{re} repr. Les Deux Malpieri. AMBIGU. — Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Augusta, Physique. Réveil d'Espagne. FOLIES. — Bisquet, Thibault, Janais, Au gais. DÉLASSEMENTS. — Le 5 mai, S. Marie-Catherine, Caricature.

GAZETTE SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER.

TITRES AU PORTEUR DE 200 francs, remboursables tous les ans avec une prime de 50 francs et donnant droit à la réception du Journal; cinq titres donnent ce droit pendant toute la durée de la société, MÊME APRÈS LEUR REMBOURSEMENT. La souscription sera close le DIX JUIN. Il n'est pas besoin d'insister sur le succès réservé à cette feuille, au moment où tous les esprits sont tournés vers l'industrie des Chemins de fer; du reste le gérant prend l'engagement formel de rembourser les titres en cas de perte. Les Bureaux sont rue Montmartre, 158, au coin de la rue des Jeûneurs. — NOTA. ON REÇOIT EN PAIEMENT LES ACTIONS DES CHEMINS DE FER.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES.

Seul et unique dépôt en France de ces plumes si précieuses et si recherchées. Elles sont prises dans les montagnes de la Sibirie, et ont une couleur qui se conserve indéfiniment. Elles sont de toutes les couleurs et de toutes les grosseurs. Elles sont de la plus belle qualité et de la plus grande durée. Elles sont de la plus grande beauté et de la plus grande utilité. Elles sont de la plus grande rareté et de la plus grande valeur. Elles sont de la plus grande renommée et de la plus grande réputation. Elles sont de la plus grande perfection et de la plus grande excellence. Elles sont de la plus grande pureté et de la plus grande blancheur. Elles sont de la plus grande douceur et de la plus grande légèreté. Elles sont de la plus grande souplesse et de la plus grande élasticité. Elles sont de la plus grande résistance et de la plus grande solidité. Elles sont de la plus grande durée et de la plus grande conservation. Elles sont de la plus grande beauté et de la plus grande utilité. Elles sont de la plus grande rareté et de la plus grande valeur. Elles sont de la plus grande renommée et de la plus grande réputation. Elles sont de la plus grande perfection et de la plus grande excellence. Elles sont de la plus grande pureté et de la plus grande blancheur. Elles sont de la plus grande douceur et de la plus grande légèreté. Elles sont de la plus grande souplesse et de la plus grande élasticité. Elles sont de la plus grande résistance et de la plus grande solidité. Elles sont de la plus grande durée et de la plus grande conservation.

GUÉRIN J^e et C^o, BRÈVETÉS. COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1 très fort, 40 fr. le mètre carré. N. 2, un peu moins fort, 35 fr. N. 3, de la force ordinaire du cuir, 30 fr. — Rubans de Cardes de 10 à 15 fr. le mètre suivant l'égal seur.

LES ARTISANS ILLUSTRES, Par Édouard FOUCAUD.

Sous la direction de MM. le baron CHARLES DUPIN et BLANQUI aîné. Magnifique volume grand in-8^o Jésus, illustré de 260 vignettes sur bois. — Prix : 12 fr., et franco sous bandes par la poste, 14 fr. — A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40, au premier.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE, Indication d'un Traitement rationnel pour guérir cette Maladie.

Suivies de Faits et d'Observations à l'appui; Par R.-M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néothèmes, A PARIS, chez l'Auteur, rue Laflitte, 52; et chez J.-B. Baillié, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'École-de-Médecine, 17. Un volume in-8. Prix : 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 2 HEURES.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. HERMANCE. Comédie en trois actes, mêlée de chant. Prix : 60 c. Chez BECK, éditeur.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ESCLAVAGE AUX ANTILLES FRANÇAISES. Et de son abolition graduelle. Suivies d'un aperçu analytique et critique du système d'apprentissage et de ses résultats dans les colonies anglaises. Par CH. J. D... — Brochure in-octavo de 128 pages. — Prix : 3 francs. Chez ILLI DUSON, 40, rue Laflitte.

TRÉSOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhums, toux, enrouements, affections et irritations de poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tous temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 10, à Paris.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE.

Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bains, n° 1^{er}. Baisse de mise à prix. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séance au Palais-de-Justice, une heure de relevée, D'UNE Grande Propriété Sise à Paris, rue Popincourt, n° 52. L'adjudication aura lieu le 17 juin 1843. L'ensemble de cette propriété occupe un emplacement de forme carrée, moins une enclave à droite; Sa contenance totale est d'environ 2,921 mètres, dont 463 mètres 43 centimètres pour le principal corps de logis, 808 mètres pour les autres bâtiments, et le surplus en cour et terrain; le tout ou environ, y compris la demi épaisseur des murs mitoyens et celle entière du mur de face sur la rue.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 mai 1843, enregistré à Paris, le 29 mai 1843, folio 6, case 9, aux droids de 5 fr. 50 cent. Entre M. Louis-Amand LECOQ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 68; et M. Anselme-Henri BOUQUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 100. A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les parties, par acte du 16 septembre 1838, enregistré, sous la raison LECOQ et BOUQUET, pour l'exploitation d'une maison de rouennerie, rue Saint-Martin, 68, et qui devait durer seize ans, est demeurée dissoute au jour même à cord entre les parties, à partir du 17^{er} juillet 1843. M. LECOQ est nommé liquidateur et est investi de tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : B. DURMONT, (749)

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Summa de Paris, 20 mai 1843, au Tribunal de Commerce de Paris, n° 3572 du gr. M. le juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Mary, 2, syndic provisoire (N° 3572 du gr.). Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 17^{er} juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur HUIVIER, dit BORDEUR, ayant fait le commerce sous le nom de BORDEUR et C^o, rue de Seine, 155, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Mary, 2, syndic provisoire (N° 3572 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VONDIÈRE, agent d'affaires, rue Neuve-St-Denis, 5, le 7 juin à 2 heures (N° 3572 du gr.). Des sieurs BORREL et VASPARD, restaurateurs, rue de Valenciennes, 13, le 7 juin à 5 heures (N° 3712 du gr.). Du sieur SEGUN, marchand de vins, des Fossés-St-Bernard, 16, le 8 juin à 12 heures (N° 3577 du gr.). Du sieur LAUCHIN, marchand de mercerie, rue Mauconseil, 20, le 9 juin à 11 heures (N° 3118 du gr.).

REVENUS DE LA POITRINE.

Le sieur HUIVIER, dit BORDEUR, ayant fait le commerce sous le nom de BORDEUR et C^o, rue de Seine, 155, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Mary, 2, syndic provisoire (N° 3572 du gr.).

REVENUS DE LA POITRINE.

Le sieur HUIVIER, dit BORDEUR, ayant fait le commerce sous le nom de BORDEUR et C^o, rue de Seine, 155, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Mary, 2, syndic provisoire (N° 3572 du gr.).